

## COMMUNAUTE DE COMMNUNES DU PAYS DE L'OZON

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**LUNDI 22 MAI 2023** 

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 23

- Pouvoirs : 5

- Excusé(e)s :

- Absent(e)s non

excusé(e)s:2

L'an deux mil vingt-trois, le 22 Mai, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 12 Mai 2023, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à Salle des Fêtes à MARENNES,

sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLESIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

<u>Présent(e)s</u>:

Mmes et MM, Maryse MERARD, Cécile SUBRA, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Martine JAMES (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLESIO, Sylvie CARRE, Lilian CARRAS, Arnaud DELEU, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs:

M. Raymond DURAND (Chaponnay) a donné pouvoir à Mme Maryse MERARD

(Chaponnay)

Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie

CARRE (St Symphorien d'Ozon)

M. Patrice BERTRAND (Communay) a donné pouvoir à M. Jean-Philippe CHONE

(Communay)

M. Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône) a donné pouvoir à

Mme Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône)

Mme Frédérique LEPERS (Simandres) a donné pouvoir à M. Michel BOULUD

(Simandres)

Excusé(e)s:

Absent(e)s non excusé(e)s:

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

Mme Christelle REMY (Communay)

N°2023-55-8.7 22/05/2023 Adoption du Schéma de Développement des Aires de Covoiturage (SDAC) de l'aire métropolitaine Lyon/Saint-Etienne et de la « Charte des aires de covoiturage »

Jean-Philippe CHONÉ, Vice-Président délégué à la mobilité et aux déplacements, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le Code des Transports et notamment l'article L. 1231-15;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et notamment l'article 52 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), et notamment l'article 35 modifiant l'article L. 1231-15 du code des transports ainsi : « Les autorités mentionnées aux articles L.

1231-1 et L. 1231-3, seules ou conjointement avec d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités intéressés, établissent un schéma de développement des aires de covoiturage destinées à faciliter la pratique du covoiturage. En cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, elles peuvent mettre à disposition du public des solutions de covoiturage pour faciliter la mise en relation de conducteurs et de passagers »;

Vu le bureau communautaire du 10 mai 2023;

Considérant que, de par sa compétence d'Autorité organisatrice de mobilités (AOM), la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO) dispose de politiques et de stratégies pour faciliter le covoiturage dans les mobilités du quotidien et continue de les faire évoluer, de la planification à la mise en œuvre d'actions;

Considérant que la CCPO ne dispose pas d'un Schéma de Développement des Aires de Covoiturage sur son propre périmètre suffisamment à jour. Le SMT-AML, a été ainsi sollicité en 2021 par ses membres (Région Auvergne-Rhône-Alpes, Saint-Etienne Métropole, Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, Vienne Condrieu Agglomération et SYTRAL Mobilités) pour réaliser un Schéma de Développement des Aires de Covoiturage (SDAC) à l'échelle élargie de l'aire métropolitaine Lyon – Saint-Etienne, dont la CCPO fait partie (périmètre de projets du SMT, correspondant à celui du Plan d'Actions Intermodalités (P.A.I);

Considérant que le SMT-AML a réalisé ce SDAC en régie depuis fin 2021, sous le pilotage politique de son bureau, et en réunissant un comité technique constitué de ses membres. Au-delà de ce comité, le SMT-AML a également élargi les contributions techniques à d'autres acteurs publics et privés impliqués dans la planification, la mise en œuvre, la gestion et l'usage des aires de covoiturage, soit un total de 80 acteurs. Ainsi, les 48 E.P.C.I du périmètre de projet du SMT-AML ont complété la base de données exhaustive des aires et contribué au bilan de ces aires et aux préconisations. Les gestionnaires de voirie comme les départements, les services de l'Etat, les concessionnaires autoroutiers (VINCI, APRR) ainsi que d'autres acteurs locaux (ALEC, PETR, ...) ont été associés. Enfin, les principaux opérateurs privés du covoiturage ont été rencontrés pour appréhender les nouveaux modèles économiques proposés aux AOM. Enfin, une attention particulière a été apportée pour que ce schéma soit intégré et compatible aux démarches existantes ou en cours ;

Considérant que le SDAC permet d'une part de partager l'état des lieux complet des services et des lieux de covoiturage, sur le périmètre de l'aire métropolitaine, d'autre part de proposer des recommandations pour aménager et équiper ces lieux selon leur type (taille, localisation notamment). Il propose aux AOM (et leurs prestataires) une méthode pour identifier et sélectionner les espaces pertinents pour la création de nouvelles aires ou le développement d'aires existantes.

Ainsi, le SDAC de l'aire métropolitaine Lyon – Saint-Etienne est constitué de quatre documents :

- Le document principal rassemble l'essentiel du diagnostic et des préconisations ;
- Le cahier annexe n°1 intitulé « Analyse cartographique des aires et lieux de covoiturage » restitue, sous forme de cartes, la base de données complète des aires existantes et en projet, à l'échelle de l'aire métropolitaine et de ses 8 principaux bassins ;
- Le cahier annexe n°2 intitulé « Recommandations d'aménagement et d'équipement » détaille les aménagements possibles par type d'aires, précisant leurs avantages et inconvénients ;
- Le cahier annexe n°3 intitulé « Méthode pour identifier et prioriser des aires de covoiturage » est une aide à la décision pour définir les lieux pertinents pour agrandir et/ou créer de nouvelles aires ;

**Considérant** que le SMT-AML a approuvé lors du comité syndical du 25 octobre 2022 ce SDAC (le document principal et ses trois cahiers annexes) ;

Considérant que l'un des objectifs du SDAC est de consolider et développer le maillage des aires de covoiturage, en visant le meilleur rapport possible entre les moyens alloués, l'efficacité des aires en matière de mobilités partagées, d'adéquation au fonctionnement local et à leur environnement direct ;

Aussi, il apparait important de renforcer la coopération entre AOM au-delà de leur propre périmètre respectif, tout en associant les autres acteurs du covoiturage. Pour ces raisons, le SMT AML a rédigé puis adopté au nom de ses membres (Région Auvergne-Rhône-Alpes, Saint-Etienne Métropole, Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, Vienne Condrieu Agglomération et SYTRAL Mobilités) une « Charte des aires de covoiturage » lors de son comité syndical du 25 octobre 2022. Cette Charte rappelle les principes d'engagement collectif des membres autour du covoiturage du quotidien et propose des actions communes, notamment en matière d'aménagement des aires en fonction de leur typologie ;

Considérant que ce document recense notamment la liste des aires de covoiturage existantes sur la CCPO telles qu'elles apparaissent dans la base MOV'ICI et les projets futurs à date du début d'année 2022 ;

**Considérant** que la CCPO a pris connaissance de ce document et souhaite s'inscrire dans la démarche au titre de sa compétence mobilité partagée ;

## Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ADOPTE le schéma de développement des aires de covoiturage (SDAC) de l'aire métropolitaine Lyon/Saint-Etienne dont une note est annexée à la présente délibération ;
- ADOPTE la « charte des aires de covoiturage » annexée à la présente délibération.

Télétransmise en Préfecture le 2 6 MAI 2023 Affichée le Certifiée exécutoire le 2 6 MAI 2023 Pour extrait conforme au registre, Pierre BALLESIO Président